

Décret-Loi N° 78-7 du 4 octobre 1978, ratifiant la Convention de Prêt Conclue à Tunis le 29 juillet 1978 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds Saoudien de Développement relative au projet du barrage de Sidi Saâd.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu la Convention de Prêt conclue à Tunis le 29 juillet 1978, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds Saoudien de Développement;

Vu l'avis du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Est ratifiée la Convention de prêt annexée au présent décret-loi, conclus à Tunis le 29 juillet 1978, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds Saoudien de Développement, relative au Projet du Barrage de Sidi Saâd.

Art. 2. — Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 4 octobre 1978

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret-Loi N° 78-8 du 4 octobre 1978, ratifiant la Convention tendant à éviter la double imposition sur le revenu signée à Tripoli le 15 mai 1978 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Jamahiriya Arabe Libyenne Démocratique et Populaire.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu la Convention signée à Tripoli le 15 mai 1978, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Jamahiriya Arabe Libyenne Démocratique et Populaire;

Vu l'avis du Ministre des Affaires Etrangères;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Est ratifiée la Convention tendant à éviter la double imposition sur le revenu, annexée au présent décret-loi signée à Tripoli le 15 mai 1978 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Jamahiriya Arabe Libyenne Démocratique et Populaire.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 4 octobre 1978

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret-Loi N° 78-9 du 4 octobre 1978, ratifiant les protocoles signés le 4 juillet 1978 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu les Protocoles signés à Tunis le 4 juillet 1978, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française;

Vu l'avis du Ministre des Affaires Etrangères;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Sont ratifiés les Protocoles annexés au présent décret-loi signé à Tunis le 4 juillet 1978, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française et désignés ci-après :

- 1°) Protocole relatif à l'aide - programme française;
- 2°) Protocole relatif aux conditions de financement de projets industriels;
- 3°) Protocole relatif aux conditions de financement d'équipements industriels destinés à de petites et moyennes entreprises.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 4 octobre 1978

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret-Loi N° 78-10 du 4 octobre 1978, ratifiant la Convention relative au permis de Bir Aouine, conclue à Tunis le 29 mai 1978 entre la République Tunisienne et Pecten Tunisia Company.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu la Convention relative au Permis de «Bir Aouine» conclue à Tunis le 29 Mai 1978, entre la République Tunisienne et Pecten Tunisia Company;

Vu l'avis du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Sont approuvés la Convention, le cahier des charges et leurs annexes relatifs au permis de Bir Aouine, annexés au présent décret-loi, conclus à Tunis le 29 mai 1978 entre la République Tunisienne et Pecten Tunisia Company.

Art. 2. — Pecten Tunisia Company est admise au bénéfice des dispositions spéciales, instituées par le décret du 13 décembre 1948 relatif à la recherche et à l'exploitation des substances minérales du second groupe et par les textes qui l'ont modifié ou complété.

Art. 3. — Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent